

# STATUTS DE LA FONDATION LA CONDAMINE

## TITRE PREMIER

### DENOMINATION, PORTEE TERRITORIALE, NATURE JURIDIQUE, NATIONALITE, OBJET, DOMICILE ET DUREE

#### Article 1.

Est constituée une association à but non lucratif qui prend le nom de « Fondation La Condamine », dont le siège est à Quito (District métropolitain), République d'Équateur. De nationalité équatorienne et dotée de la personnalité juridique, elle est régie par les présents statuts, le Code civil équatorien et les autres lois et règlements qui lui sont applicables.

Elle pourra, le cas échéant, exercer ses activités dans diverses parties du territoire équatorien, conformément à son objet et à sa mission.

#### Article 2.

La Fondation La Condamine a pour objet de faciliter le développement de la coopération entre l'Équateur et la France, sur la base des accords en vigueur, et de garantir le droit à l'éducation à tous les niveaux par le biais du renforcement des compétences dans le domaine éducatif. Elle a aussi pour mission d'assurer le fonctionnement de l'établissement d'enseignement La Condamine de Quito.

Elle pourra mener des activités de bénévolat, dans le respect de son objet.

#### Article 3.

La durée de la Fondation sera illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute si l'assemblée générale ainsi en décide, conformément aux dispositions des présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

### DES MEMBRES

#### Article 4.

La Fondation est composée de trois (3) catégories de membres : fondateurs, adhérents et honoraires. Il pourra s'agir de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères.

4.1. Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à sa création et qui figurent à ce titre dans l'acte constitutif.

Les membres fondateurs auront le droit d'opposer leur veto à la réforme des statuts et à la dissolution de la Fondation qui serait décidée par l'assemblée générale, sans préjudice du fait que toute réforme ou dissolution devra être ratifiée par le ministère de l'Éducation de l'Équateur et par l'ambassade de France en Équateur, eu égard à la décision originale de création de la Fondation convenue par les deux gouvernements, équatorien et français.

4.2. Sont membres adhérents les personnes qui, en ayant fait la demande, ont été acceptées en cette qualité par le conseil d'administration.

4.3. Sont membres honoraires les personnes qui ont été déclarées comme tels par le conseil d'administration, à raison de leurs mérites ou de services importants prêtés à la Fondation La Condamine.

#### Article 5.

Seront considérés comme Présidents d'honneur toutes les personnes ayant assumé la présidence de la Fondation dans le passé, qualité qu'elles conserveront jusqu'à leur décès ou démission éventuelle de leurs fonctions. Elles conserveront de même la qualité de membres honoraires de la Fondation, une telle distinction étant avant tout honorifique.

## TITRE TROISIÈME

### DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

#### Article 6.

Les membres auront des droits suivants :

- 6.1. Élire et être élus aux fonctions dont sont investis les organes de la Fondation ;
- 6.2. Participer aux activités de la Fondation ;
- 6.3. Participer aux délibérations de l'assemblée générale ;
- 6.4. Demander que l'assemblée générale soit convoquée de manière extraordinaire pour des raisons dûment justifiées, à condition que la demande soit présentée par au moins un tiers des membres.

#### Article 7.

Les membres auront les obligations suivantes :

- 7.1. Remplir tous les devoirs qui sont les leurs, tels qu'énoncés dans les présents Statuts ;
- 7.2. Assister aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires dûment convoquées ;
- 7.3. Respecter les résolutions des organes de la Fondation ;
- 7.4. Accepter et mener les missions ou activités qui leur sont confiées par la Fondation ;
- 7.5. Informer de tout changement dans leurs coordonnées personnelles, notamment adresse, téléphone et courrier électronique ;
- 7.6. Collaborer à la réalisation des objectifs de la Fondation ;
- 7.8. Respecter les dispositions des présents statuts, règlements et autres mesures ou décisions adoptées par la Fondation, ses organes et son président.

## TITRE QUATRIÈME

### DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, EXCLUSION ET SUSPENSION

#### Article 8.

La qualité de membre de la Fondation pourra cesser aux motifs suivants :

- 8.1. En cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration ;
- 8.2. En cas de démission volontaire notifiée au conseil d'administration ;
- 8.3. En cas de décès, si le membre est une personne physique ;
- 8.4. En cas d'extinction ou de dissolution, si le membre est une personne morale.

#### Article 9.

Le conseil d'administration prononcera l'exclusion d'un membre de la Fondation si ce membre a omis d'agir ou a commis tout acte qui porterait atteinte à l'objet et à la mission de la Fondation, ainsi qu'à son prestige ou renom.

#### Article 10.

Le conseil d'administration prononcera la suspension d'un membre de la Fondation s'il est porté à sa connaissance, par tout moyen, qu'un tel membre a commis des actes ou aurait été impliqué dans des faits, qu'il s'agisse d'actions ou d'omissions, dont la nature porterait atteinte à l'objet et à la mission de la Fondation ainsi qu'à son prestige ou renom. Le conseil d'administration décidera de la durée de la suspension, laquelle pourra être prolongée si nécessaire.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de la suspension, la ou les personnes concernées ou éventuellement lésées n'ont pas déposé plainte ni intenté d'action devant les tribunaux ou les autorités compétentes, la suspension du membre de la Fondation deviendra caduque et sa qualité de membre lui sera immédiatement restituée.

#### Article 11.

Il appartient au conseil d'administration de prononcer toute mesure d'exclusion ou de suspension d'un membre, et ce à l'issue de certaines formalités permettant de garantir le respect d'une procédure régulière et le droit à la défense du membre concerné. Celui-ci sera

entendu par le conseil d'administration en séance convoquée à cet effet, au cours de laquelle il pourra présenter des éléments de preuve et des arguments à sa décharge, à la suite de quoi le conseil d'administration statuera en prononçant oralement sa décision et en la notifiant au membre concerné par courrier électronique, dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la séance.

Cette décision sera susceptible d'appel devant l'assemblée générale, ce recours devant être formé dans les trois (3) jours suivant la réception de la notification faite au membre exclu ou suspendu. Ce recours devra être présenté par écrit et adressé au président de la Fondation.

L'assemblée générale se prononcera sur l'appel ainsi formé en séance convoquée à cet effet, au cours de laquelle elle entendra les arguments du membre concerné. À l'issue de la procédure qui devra être régulière et garantir le droit à la défense, l'assemblée fera part oralement de sa résolution et la fera notifier au membre intéressé, par courrier électronique, dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la tenue de la séance. Pour que le recours soit recevable, des preuves n'ayant pas déjà été présentées au conseil d'administration devront être produites, par exemple si de nouveaux faits ou actes sont survenus après la séance du conseil d'administration, ou si de nouvelles preuves ont surgi auxquelles le membre n'aurait pu avoir accès à temps, en cas d'évènement fortuit ou de force majeure, circonstances qui devront être documentées comme il se doit.

La résolution de l'assemblée générale ne pourra faire l'objet d'aucun autre recours.

## TITRE CINQUIÈME

### DU PATRIMOINE

Article 12.

Le patrimoine de la Fondation est constitué par :

- 12.1. Les apports et contributions de ses membres ou de ses bienfaiteurs ;
- 12.2. Les dons ou contributions que ses membres, ses bienfaiteurs ou des tiers lui apportent ;
- 12.3. Ses biens propres, les produits ou les réinvestissements réalisés ;
- 12.4. L'excédent ou la revalorisation des actifs inscrits au bilan ;
- 12.5. Tous les revenus provenant de ses activités.

Article 13.

Le patrimoine de la Fondation sera exclusivement destiné à la poursuite de ses fins.

Article 14.

En cas de dissolution de la Fondation, son patrimoine liquide après règlement de toutes ses dettes et autres obligations, sera affecté à un autre établissement d'enseignement que l'assemblée générale désignera, cette décision devant être entérinée par le ministère de l'Éducation de l'Équateur et l'ambassade de France en Équateur.

## TITRE SIXIÈME

### STRUCTURE ET ORGANISATION INTERNE

#### DE LA GOUVERNANCE DE LA FONDATION

Article 15.

Les organes directeurs de la Fondation sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Article 16.

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fondation. Elle est constituée des membres statutairement convoqués et réunis.

Article 17.

L'assemblée générale peut se réunir de manière ordinaire ou extraordinaire. Elle siège en séance ordinaire au cours du premier semestre de chaque année, et en séance extraordinaire au lieu et à la date prévus dans la convocation respective. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fondation de sa propre initiative ou celle du conseil d'administration, ou encore à la demande expresse d'au moins un tiers des membres de la Fondation, et la proposition d'ordre du jour correspondante devra être jointe dans chacun des cas.

Eu égard à l'objet même de la Fondation, l'attaché chargé de la coopération et de l'action culturelle de l'ambassade de France en Équateur, le proviseur, le directeur administratif et financier et le recteur équatorien de l'établissement d'enseignement La Condamine assisteront aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 18.

Les convocations à l'assemblée générale seront envoyées par courrier électronique ou remises physiquement, dix (10) jours calendaires à l'avance, et contiendront la proposition d'ordre du jour et les documents préparatoires s'il y a lieu. En cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à trois (3) jours.

Le président de la Fondation aura la possibilité d'inviter à la réunion de l'assemblée générale toute personne dont la présence serait jugée utile.

#### Article 19.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement siéger à la suite de la première convocation, plus de la moitié de ses membres devront être présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera envoyée et la réunion devra se tenir au mieux sous huit (8) jours et au plus sous quinze (15) jours à compter de la date de la séance qui n'a pas pu se tenir, auquel cas l'assemblée générale siègera valablement quel que soit le nombre de membres présents. S'il y a urgence, ce délai pourra être ramené à trois (3) jours.

Chaque membre pourra déléguer par écrit ou par courrier électronique à un autre membre son droit d'assister à l'assemblée générale et de voter en son nom. Cette délégation sera adressée au président de la Fondation. Chaque membre ne pourra recevoir qu'une seule délégation.

#### Article 20.

Les résolutions de l'assemblée générale seront prises à la majorité absolue, soit plus de cinquante pour cent (50 %) des membres présents ou représentés. Une majorité qualifiée des deux tiers de l'ensemble des membres de la Fondation sera requise néanmoins dans le cas de décisions relatives à la réforme des présents statuts ou à la dissolution de la Fondation.

Les résolutions seront adoptées en comptabilisant uniquement les votes pour ou contre effectivement exprimés relativement à chaque motion. Les abstentions ne seront pas prises en compte.

#### Article 21.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

21.1. Veiller au respect et faire respecter les principaux objectifs de la Fondation, ses statuts, ainsi que les lois et règlements applicables ;

21.2. Connaître des réformes aux présents statuts et les approuver, les membres fondateurs ayant le droit d'opposer leur veto à toute réforme ; en tout état de cause, chaque réforme devra être ratifiée par le ministère de l'Éducation de l'Équateur et l'ambassade de France en Équateur, conformément à l'article 4.1 des présents statuts ;

21.3. Nommer la personne chargée du contrôle de la gestion, qui sera choisie parmi les membres de la Fondation ; si, après deux (2) séances de l'assemblée générale, il n'a pas été possible de la nommer, c'est le conseil d'administration qui aura la responsabilité de le faire,

pouvant alors choisir le contrôleur de la gestion parmi les membres de la Fondation ou en dehors ;

21.4. Décider de la dissolution de la Fondation et de l'affectation de son patrimoine, conformément à l'article 14 des présents statuts, cette décision devant être entérinée par le ministère de l'Éducation de l'Équateur et l'ambassade de France en Équateur ;

21.5. Approuver le budget annuel de la Fondation, sur la base du projet présenté par le président de la Fondation ;

21.6. Approuver la reddition des comptes présentée par le trésorier de la Fondation ;

21.7. Décider des questions qui lui seraient soumises par le conseil d'administration.

Article 22.

Les Assemblées générales sont présidées par le président de la Fondation et le secrétariat en sera assuré par le secrétaire de la Fondation.

Après chaque séance de l'assemblée générale, un procès-verbal sera établi, qui sera signé par le président et le secrétaire de la Fondation après avoir été approuvé par les membres, le cas échéant de manière virtuelle.

Article 23.

Le conseil d'administration sera composé de sept (7) membres, désignés comme suit : quatre (4) membres désignés par l'ambassadeur de France en Équateur ; deux (2) membres désignés par le ministre équatorien de l'Éducation ; et un (1) membre élu par les membres adhérents de la Fondation, selon la procédure électorale décrite plus avant. Le mandat des membres du conseil d'administration sera de deux (2) ans et ils pourront être reconduits dans leurs fonctions ou réélus, selon le cas, et exercer jusqu'à trois (3) mandats consécutifs.

Les membres désignés par l'ambassadeur de France en Équateur et par le ministre de l'Éducation équatorien auront la qualité de membres honoraires de la Fondation durant l'exercice de leurs fonctions au conseil d'administration. Ils pourront conserver la qualité de membres honoraires y compris au terme de leur nomination au conseil d'administration, s'ils en font la demande expresse au président de la Fondation qui la soumettra à la considération du conseil d'administration conformément aux présents statuts.

Le membre du conseil d'administration élu par les membres adhérents de la Fondation le sera au cours d'une séance ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale s'il obtient

plus de 50 pour cent (50 %) de la totalité des votes valablement exprimés, sans prise en compte des abstentions, ou s'il obtient plus de quarante pour cent (40 %) de ces votes, à condition qu'il existe une différence d'au moins dix pour cent (10 %) par rapport au second candidat. Au cas contraire, une seconde votation sera effectuée pour désigner l'un des deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et sera alors élu celui qui obtiendra plus de cinquante pour cent (50 %) des votes valablement exprimés. Dans tous les cas, les abstentions ne sont pas considérées dans le décompte des voix.

#### Article 24.

Le conseil d'administration élira parmi ses sept (7) membres un président et un trésorier, qui seront également président et trésorier de la Fondation, ainsi qu'un secrétaire, en son sein ou non, qui sera également secrétaire de l'assemblée générale et donc de la Fondation.

Le président désignera un vice-président parmi les autres six (6) membres du conseil d'administration dont le mandat coïncidera avec le sien, de sorte que chaque changement de président entraînera une nouvelle nomination aux fonctions de vice-président.

Il incombera au vice-président de remplacer le président en cas d'absence temporaire de ce dernier. Et en cas d'absence définitive du président, le vice-président disposera d'un délai de trente (30) jours pour convoquer une séance extraordinaire du conseil d'administration en vue de la désignation du nouveau président du conseil d'administration et donc de la Fondation.

Eu égard à l'objet même de la Fondation, l'attaché chargé de la coopération et de l'action culturelle de l'ambassade de France en Équateur, le proviseur, le directeur administratif et financier et le recteur équatorien de l'établissement La Condamine assisteront aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

#### Article 25.

Les attributions et devoirs du conseil d'administration sont les suivants :

25.1. Élire son président, son trésorier et son secrétaire ; le trésorier de la Fondation sera obligatoirement celui de l'établissement La Condamine ;

25.2. Désigner les employés et collaborateurs requis pour le fonctionnement de la Fondation ;

25.3. Approuver le budget annuel de l'établissement La Condamine qui sera présenté par son proviseur et directeur administratif financier et communiqué à l'assemblée générale après son approbation ;

25.4. Approuver la reddition des comptes de l'établissement La Condamine qui sera présentée par son trésorier et son directeur administratif et financier et soumise à l'assemblée générale après son approbation ;

25.5. Accepter ou rejeter les dons qui seraient faits en faveur de la Fondation ou de l'établissement La Condamine ;

25.6. Autoriser la cession de biens, de quelque nature que ce soit, appartenant à la Fondation ;

25.7. Demander au président de la Fondation de convoquer toute réunion extraordinaire de l'assemblée générale de la Fondation, en fixant le projet d'ordre du jour ;

25.8. Appliquer les résolutions adoptées par l'assemblée générale ;

25.9. Veiller à ce que la Fondation remplisse sa mission ;

25,10. Autoriser la conclusion d'accords interinstitutionnels, de caractère national ou international ;

25.11. Statuer sur l'admission, l'exclusion et la suspension des membres de la Fondation ;

25.12. Prendre acte de la démission des membres de la Fondation ;

25.13. Édicter les règlements et mesures nécessaires au fonctionnement de la Fondation, de ses dépendances et de l'établissement La Condamine ;

25.14. Exercer toute autre attribution qu'il lui correspondrait ou qui lui serait confiée par l'assemblée générale conformément aux présents statuts.

Article 26.

Le conseil d'administration se réunira au moins quatre fois par an et pourra le faire exceptionnellement lorsque les circonstances l'exigent, conformément à ses pouvoirs et devoirs. Il se réunira également à la demande de quatre (4) de ses membres, et dans tous ces cas la proposition d'ordre du jour et les documents préparatoires connexes devront être joints.

La convocation sera envoyée par courrier électronique ou remise en mains propres au moins dix (10) jours calendaires à l'avance, accompagnée de la proposition d'ordre du jour et les documents préparatoires. En cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à trois (3) jours.

Chaque membre pourra déléguer par écrit ou par courrier électronique à un autre membre son droit d'assister au conseil d'administration et de voter en son nom. Cette délégation sera adressée au président de la Fondation. Chaque membre ne pourra recevoir qu'une seule délégation.

Le président du conseil d'administration aura voix prépondérante en cas de partage des voix lors de tout vote en séance. Il aura aussi le droit d'inviter toute personne dont la présence serait jugée utile.

Un procès-verbal sera établi après chaque séance du conseil d'administration, qui sera signé par le président et le secrétaire après approbation des membres.

## TITRE SEPTIÈME

### DU PRÉSIDENT DE LA FONDATION

Article 27.

Les droits et devoirs du président de la Fondation sont les suivants :

27.1. Convoquer et présider les séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration ; en cas d'absence temporaire, il sera remplacé par le vice-président conformément à l'article 28 des présents statuts ;

27.2. Représenter légalement, à toutes fins judiciaires et autres, la Fondation La Condamine et l'établissement La Condamine ;

27.3. Désigner le vice-président du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et donc de la Fondation, dont la durée du mandat correspondra toujours à celle du président ; le changement de président, pour quelque motif que ce soit, entraînera une nouvelle désignation de vice-président et, en tout état de cause, le président aura le droit de désigner un nouveau vice-président s'il juge cette décision opportune ;

27.4. Appliquer les résolutions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;

27.5. Obtenir l'autorisation du conseil d'administration pour la signature des contrats de cession ou d'hypothèque des biens appartenant à la Fondation ou à l'établissement La Condamine ;

27.6. Déléguer au vice-président une partie de ses attributions, si tant est que le conseil d'administration lui ait donné expressément son accord pour ce faire ;

27.7. Exercer les autres attributions telles que prévues par les présents statuts et les règlements de la Fondation, ou qui lui seraient confiées par le conseil d'administration.

## **TITRE HUITIÈME**

### **DU VICE-PRESIDENT DE LA FONDATION**

Article 28.

Les droits et devoirs du vice-président de la Fondation sont les suivants :

- 28.1. Remplacer le président de la Fondation en cas d'absence temporaire de ce dernier ;
- 28.2. En cas d'absence définitive du président, convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours une séance extraordinaire du conseil d'administration aux fins de désignation du nouveau président de la Fondation ;
- 28.3. Exercer les attributions qui lui seraient déléguées par le président de la Fondation, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

## **TITRE NEUVIÈME**

### **DU SECRETAIRE DE LA FONDATION**

Article 29.

Les devoirs et attributions du secrétaire sont les suivants :

- 29.1. Tenir à jour le registre des membres de la Fondation ;
- 29.2. Dresser et certifier les procès-verbaux de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les signer conjointement avec le président une fois qu'ils ont été approuvés, et les transmettre aux membres ;
- 29.3. Exercer toute autre attribution telle que déterminée dans les présents statuts.

## **TITRE DIXIÈME**

### **DU TRESORIER DE LA FONDATION**

Article 30.

Les devoirs et attributions du trésorier sont les suivants :

30.1. Préparer le budget et tenir la comptabilité de la Fondation ;

30.2. Veiller au respect des obligations légales de la Fondation, entrant dans le cadre de ses attributions ;

30.3. Veiller au recouvrement des recettes et à l'exécution des dépenses de la Fondation ;

30.4. Préparer et présenter à l'assemblée générale la reddition de comptes de la Fondation ;

30.5. Remplir les fonctions et responsabilités de trésorier de la Fondation, outre celles de trésorier de l'établissement La Condamine, conformément aux dispositions de l'article 25.1 des présents statuts et qui sont établies selon l'organisation générale de cet établissement d'enseignement ;

30.6. S'acquitter des tâches que lui seraient confiées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

## **TITRE ONZIÈME**

### **DU CONTROLEUR DE LA GESTION**

Article 31.

Le contrôleur de la gestion de la Fondation sera nommé par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration dans le cas prévu à l'article 21.3 des présents statuts. La durée de son mandat sera de deux (2) ans et il pourra être reconduit dans ses fonctions pour exercer jusqu'à trois (3) mandats consécutifs.

Article 32.

Les attributions et devoirs du contrôleur de la gestion sont les suivants :

32.1. Présenter une fois par an à l'assemblée générale un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la Fondation et de l'établissement La Condamine ;

32.2. Recommander au conseil d'administration la prise des mesures qu'il jugerait nécessaires pour corriger les aspects qui selon lui devraient l'être, dans le but d'assurer la bonne marche administrative et financière de la Fondation et de l'établissement La Condamine ;

32.3. Participer avec voix consultative mais sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration ;

32.4. S'acquitter des tâches que lui seraient confiées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

## **TITRE DOUZIÈME**

### **DE LA REFORME DES STATUTS**

Article 33.

Les présents statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale au cours de deux séances qui devront se tenir à des dates séparées. Toute réforme statutaire devra être approuvée, lors de la deuxième séance, par une majorité équivalant aux deux tiers de l'ensemble des membres de la Fondation. Les membres fondateurs auront le droit d'opposer leur veto à la réforme des statuts, sans préjudice du fait qu'elle devra être ratifiée par le ministère équatorien de l'Éducation et par l'ambassade de France en Équateur, en concordance avec l'article 4.1 des présents statuts.

## **TITRE TREIZIÈME**

### **DE LA DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA FONDATION**

Article 34.

La Fondation pourra être dissoute aux motifs suivants :

34.1 Si telle est la volonté de ses membres, exprimée en assemblée générale ;

34.2 Dans les cas prévus par la loi.

Pour que la dissolution soit valablement décidée par l'assemblée générale, un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de la Fondation sera requis, en séance convoquée expressément à cette fin.

La convocation sera faite par tout moyen auquel les membres pourront avoir accès, mais permettant de prouver qu'ils l'ont bien reçue.

Les membres nommeront un liquidateur au cours de cette séance.

Les membres fondateurs auront le droit d'opposer leur veto à la dissolution de la Fondation, sans préjudice du fait que cette dissolution devra être ratifiée par le ministère équatorien de l'Éducation et par l'ambassade de France en Équateur, dans le respect de l'article 4.1 des présents statuts.

Article 35.

Le liquidateur exercera la représentation légale, judiciaire et autre, de la Fondation pour l'accomplissement de toutes les formalités liées à la liquidation.

Article 36.

En cas de dissolution, les biens de la Fondation sont affectés conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés au cours de deux séances extraordinaires de l'Assemblée générale de la Fondation, tenues respectivement le 22 et le 25 mars 2021.

Fait à Quito, D.M., ce jour vingt-cinq mars de l'an deux mille vingt-et-un.

---

MARIE-GABRIELLE JARA FAURE  
PRESIDENTE

---

JOSE STALYN RUALES COROZO  
SECRETAIRE